Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RESPONSABILITÉ CIVILE – DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES

I. Principe général de responsabilité du fait des choses

A. Les conditions du principe général de responsabilité du fait des choses

Un dommage + une chose + un fait actif de la chose + un gardien.

1. La chose

- **Toute chose quelle que soit sa nature physique** (solide, liquide, gazeuse, immatérielle).
- **Indifférence de la nature juridique de la chose** (meuble, immeuble, immeubles qui ne sont pas des bâtiments [falaise, glissement de terrain, arbre] ou bâtiments qui ne causent pas de dommage par ruine).
- **Indifférence que la chose soit actionnée par la main de l'homme ou purement inerte, dotée ou non d'un vice interne**.
- **Indifférence au danger de la chose**.

Exceptions :

- **Régimes particuliers** (animaux, ruines, aéronefs, VTM, produits défectueux…).
- **Corps humain n'est pas une chose**. Exception : dommage causé par le corps humain lorsqu'il est doté d'une énergie cinétique conféré par une chose et formait un tout indivisible avec la chose (cycliste, rollers).
- **Res nullius, res derelictae**.

2. Le fait actif de la chose

a. Solutions classiques

La chose = instrument du dommage. Rôle actif. Causalité adéquate.

→ **Présomption de rôle actif** quand la chose cause du dommage a été en **contact** avec le siège du dommage alors qu'elle était en **mouvement**. Si la chose est inerte ou pas de contact = pas de présomption du lien de causalité.

→ **Preuve du rôle actif de la chose** : **anormalité dans son fonctionnement** + **son état** (ex : escalier glissant) + **sa position** (ex : une trappe laissée ouverte dans un escalier).

b. Apparente remise en cause des solutions classiques

Civ 2 a remis en cause cette approche = parois ou portes en verre qui cèdent sous l'impulsion de la victime sont instruments du dommage. Idem pour boîte aux lettres contre laquelle on se cogne.

CDC a renoué avec sa JP traditionnelle en exigeant la preuve du rôle causal de la chose inerte.

3. *La garde, mode de désignation du débiteur d'indemnisation*

a. Définition de la garde

Propriétaire présumé gardien sauf à démontrer qu'il a perdu l'usage (maîtriser la chose dont on se sert) + **direction** (décider de la finalité de son emploi) + **contrôle** (être en position d'éviter qu'elle ne fonctionne pas anormalement).

Théorie de la garde matérielle fait prédominer l'exercice effectif des pouvoirs sur la chose **au moment du dommage.**

b. Les qualités du gardien

Garde n'exige pas le discernement (pas besoin de rechercher si enfant était capable de discernement dès lors qu'il était gardien + personne atteinte de troubles mentaux peut exercer sur une chose les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction caractérisant la garde).

Concernant l'indépendance du gardien : **les qualités de préposé et de gardien sont incompatibles si le préposé utilise la chose que lui a confiée le commettant pour l'exécution de sa mission → commettant demeure gardien.**

Exceptions où le commettant ne sera pas considéré comme gardien alors même que le préposé a commis un dommage avec une chose : abus de fonction du préposé qui commet dommage avec la chose du commettant / lorsque le préposé a utilisé la chose d'un tiers.

c. L'attribution de la garde

La présomption de garde à la charge du propriétaire :

Propriétaire = présumé gardien. Présomption de garde permet de toujours trouver un débiteur d'indemnisation, **même lorsque personne n'exerce au moment de la survenance du dommage de pouvoir de fait sur la chose**. **Peu importe ignorance du propriétaire qui empêche d'exercer effectivement pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur la chose.**

Possible de renverser la présomption si c'est **un autre qui exerce effectivement les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur la chose** → garde peut être transférée à des **détenteurs précaires** soit à l'occasion d'un *transfert volontaire de la garde* (contrat de location, prêt, dépôt…) ou *involontaire* (vol).

Si propriété inconnue, on regarde qui exerce effectivement le pouvoir d'usage, contrôle et direction.

La division de la garde :

La garde n'est pas cumulative mais alternative. Mais circonstances particulières :

- **La garde commune** : **lorsque plusieurs personnes exercent des pouvoirs strictement identiques sur la chose instrument du dommage**. Ex : chaque joueur de tennis exerçait sur la balle les mêmes pouvoirs de contrôle.
  Nécessaire de n'avoir aucune hiérarchie entre les différents gardiens.
  Responsabilité in solidum.

- **Le fractionnement de la garde (garde de la structure et garde du comportement)** : **la garde de la structure concerne les vices internes de la chose et repose sur le fabricant**. **La garde du comportement concerne la manipulation et l'utilisation de la chose et est à la charge de l'utilisateur, le détenteur**.
  Tombé en désuétude JP.

B. Le régime du principe général de responsabilité du fait des choses

Exonération impossible par absence de faute. Il faut une **cause étrangère qui doit revêtir les caractères de la FM** pour être **totalement exonératoire**, sinon elle ne l'est pas du tout (pour un fait de la nature ou le fait d'un tiers) ou seulement partiellement (pour une faute de la victime).

L321-3-1 code du sport : **pratiquants d'un sport sur un lieu réservé et dans le cadre d'une manifestation sportive ou d'un entraînement ne pourront être responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde sur le fondement de la responsabilité du fait des choses.**

→ **Si dommages corporels** : responsabilité du fait des choses possible.

→ **Si dommages matériels** : que sur 1240 Code civil.

II. Les hypothèses particulières de responsabilité du fait des choses prévues par le Code civil

A. La responsabilité du fait des animaux

1243 Code civil. **Nature zoologique des animaux est indifférente** : animaux de compagnie, de ferme, d'élevage, sauvages d'un cirque ou zoo. **Mais nature juridique de l'animal est importante : seulement ceux susceptibles d'être appropriés** (exclusion des bêtes sauvages considérées comme res nullius).

Gardien : le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert avec usage, contrôle et direction de l'animal (responsabilité alternative). **Propriétaire présumé gardien** mais il peut arriver que l'utilisateur ne soit pas le propriétaire si l'utilisation et la direction de l'animal ont été confiée à une autre personne.

Responsabilité de plein droit. Absence de faute inefficace. Il faut prouver **FM ou faute de la victime.**

B. La responsabilité du fait des bâtiments en ruine

1244 Code civil.

- **C'est le propriétaire** (et non le gardien qui peut être le locataire) qui est responsable même lorsque la ruine apparaît due à la négligence d'un tiers.
- **Il doit s'agir d'un bâtiment** : notion entendue largement comme **toute construction en matériaux durables élevée par l'homme et fixée au sol**, même un pont, mur ou porte d'un hangar. Exclusion des ouvrages naturels (grotte) et constructions provisoires.
- **Dommage doit provenir de la ruine de ce bâtiment** : **désagrégation totale ou partielle** (chute d'une tuile d'un balcon, d'une rampe d'escalier). La **dégradation doit être sérieuse** et **l'élément dégradé appartenir au bâtiment**.
- **Cette ruine doit être imputable à un vice de construction ou à un défaut d'entretien**.

→ Responsabilité de plein droit. Exonération possible seulement par preuve de la cause étrangère.

C. La responsabilité du fait des incendies

1242 al 2. **Responsabilité pour faute en cas de dommage résultant d'un incendie qui a pris naissance dans un immeuble ou un bien mobilier**.

- **Véritable incendie** : combustion anormale et accidentelle.
- **Personnes dont est responsable le détenteur** : celles dont il peut être responsable au titre des responsabilités du fait d'autrui.